



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
26 avril 2007, RG numéro 06//00371**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 avril 2007, RG numéro 06//00371. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.242-242. hal-02610878

**HAL Id: hal-02610878**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610878v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 6. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

---

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois

### **Droit pénal des affaires – Recel**

CA Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2007, n° 06//00371

Dans le courant des années 2001 à 2004, des vols de gousses de vanille étaient commis dans les locaux de la coopérative de vanille de Bras Panon, avec la complicité d'un employé de la coopérative. Les produits volés étaient ensuite revendus par l'intermédiaire d'un receleur par petites quantités à différents marchands forains. Parmi eux, une marchande sur le marché de Saint-Paul indiquait qu'elle savait que cette marchandise provenait de la coopérative de Bras Panon, mais qu'elle ignorait qu'il s'agissait de marchandise volée. Elle était condamnée par le tribunal correctionnel de Saint-Denis en qualité de receleur à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

La Cour de Saint Denis infirme cette décision. Elle estime que la marchande pouvait avoir conscience de réaliser une bonne affaire mais néanmoins ignorer la provenance de la marchandise, et que si elle pouvait avoir des doutes sur l'origine de cette marchandise de qualité vendue à bas prix, elle ne pouvait avoir connaissance de son origine frauduleuse puisque la plainte pour vol de la coopérative de Bras Panon n'avait été déposée que le 12 février 2004, et que les vols de vanille depuis 2001 ne paraissent pas avoir été médiatisés antérieurement à cette plainte.

Autrement dit, pour la juridiction d'appel, l'existence de doutes sur la provenance des acquisitions faites par la marchande n'implique pas qu'elle ait eu connaissance de leur origine frauduleuse. L'élément intentionnel du délit faisait donc défaut en l'espèce.

Certes, l'article 321 – 1 du Code pénal définit le recel comme le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Mais la jurisprudence se montre traditionnellement bien plus sévère à l'égard des professionnels !